



VILLE DE
MARSEILLE

**Délégation de service public
pour la gestion et l'exploitation
du Palais Omnisports Marseille Grand Est
(POMGE)**

Contrat n°21/1518

Avenant n° 1

Entre :

La Ville de Marseille, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Quai du Port, 13233 Marseille Cedex 20, représentée par son Maire Monsieur Benoît PAYAN ou son représentant, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 24 juin 2022

Ci-après dénommée « la Ville de Marseille » ou « le Délégrant »

D'une part,

Et :

SAS VM 13010

dont le siège social est situé 12, boulevard Fernand Bonnefoy - 13010 Marseille

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 902 388 081, représentée par Monsieur Thierry CHAIX en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « le Délégataire »

D'autre part,

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

ARTICLE 1 : Introduction de la défense des valeurs de la République dans les règlement de service, règlement intérieur et charte du délégataire

ARTICLE 2 : Relation avec les co-contractants

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des dispositions

ARTICLE 4 : Substitution des pièces annexes

ARTICLE 5 : Date de prise d'effet de l'avenant

Préambule

Le législateur a souhaité renforcer la protection des principes fondateurs de la République, notamment dans la sphère élargie des services publics. C'est dans cet objectif qu'a été adoptée la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ces principes sont énoncés dans l'exposé des motifs de la loi : liberté, égalité, fraternité et, par extension, éducation et laïcité. Plus largement, il s'agit, au travers de ce texte, de renforcer la cohésion nationale et la fraternité qui permettent à la société de faire corps, de fonctionner au-delà des différences et appartenances.

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} dont l'objet est de garantir le respect des principes républicains contient des dispositions relatives au service public. Cet article consacre un principe jurisprudentiel selon lequel les organismes de droit privé chargés de l'exécution d'un service public sont soumis aux principes de neutralité et de laïcité pour les activités qui relèvent de ce champ. Il impose à ces organismes de veiller au respect de ces principes par les personnes qui participent à l'exécution du service public et renforce les moyens à la disposition de l'autorité administrative pour les contrôler.

Cela concerne les organismes de droit privé ou de droit public qui se sont vus directement confier l'exécution d'un service public par la loi ou le règlement ainsi que les opérateurs économiques par l'intermédiaire d'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique.

La loi prévoit que les contrats de la commande publique doivent contenir des clauses permettant à la personne publique qui confie l'exécution du service public de s'assurer du respect des principes de laïcité et de neutralité par le cocontractant, par des mesures de contrôle et par l'application, le cas échéant, de sanctions.

Afin d'accompagner l'engagement des organismes et opérateurs, l'article 4 crée une nouvelle infraction pénale afin de mieux protéger les agents chargés du service public en sanctionnant les menaces, les violences ou tout acte d'intimidation exercés à leur encontre dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public. L'article 5 étend le dispositif de signalement à la disposition des agents publics aux actes constitutifs d'atteinte à leur intégrité physique ou aux menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est en application de cette récente obligation qu'est conclu le présent avenant.



IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Par convention n°21/1518 du 26 juillet 2021, notifiée le 27 juillet 2021, la Ville de Marseille a délégué à la SAS «Vert Marine » la gestion et l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), à compter du 1 septembre 2021, pour une durée de cinq ans.

L'article 47 de ladite convention a transféré la gestion et l'exploitation de l'équipement à la société dédiée – SAS VM 13010 qui se substitue à SAS « Vert Marine ».

Article 1 : Introduction de la défense des valeurs de la République dans les règlement de service, règlement intérieur et charte du délégataire

L'article 7.2 portant mise à disposition aux publics spécifiques est complété comme suit :

«La présente convention confiant à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public, le Concessionnaire s'assure que le service public est délivré dans le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à la Ville de Marseille les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet de la présente convention, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à la Ville de Marseille chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à la Ville de Marseille en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public par voies d'affichage sur le lieu d'exécution du service public, sur son site et réseaux sociaux (le cas échéant) des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du référent mis en place à ces fins.

Il informe sans délai la Ville de Marseille des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Ville de Marseille peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés. »

L'article 35 portant sanction pécuniaires à l'encontre du délégataire est complété comme suit :

« Tout manquement aux obligations de neutralité et d'égalité de traitement des usagers, non traitées et/ou non signalées, sera sanctionné par une pénalité de 1000 euros, cette pénalité sera portée à 5000 euros en cas de récidive. En cas de poursuite manifeste des atteintes à ces principes le délégant se réserve le droit de résilier le contrat aux torts du délégataire ».

Article 2 : Relations avec les co-contractants

Le Délégataire devra s'assurer du respect de ces mêmes principes par toutes structures et/ou entités économiques à laquelle il aura confié une partie de l'exécution du service public via un contrat de sous traitance.

Le non respect de ces principes par les partenaires devra être sanctionné.

Une information en ce sens devra être adressée aux partenaires du Délégataire et les contrats ainsi réajustés devront être transmis au Délégant.

Article 3 : Mise en œuvre des dispositions

Le Délégataire est tenu d'adresser à Ville de Marseille, le règlement intérieur en vigueur intégrant ces principes, et copie du courrier d'information à ses sous-traitants, sous un délai de deux mois, ainsi que les contrats mis à jour sous un délai de trois mois.

A défaut de transmission dans le délai imparti, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par semaine de retard constaté après mise en demeure.

Article 4 : Substitution des pièces annexes

L'annexe N°8 intitulée « Règlements intérieurs » est remplacée par l'annexe N°8 bis intitulée « Règlements intérieurs » dès sa réception par la Ville de Marseille.

Article 5 : Date de prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification.

Fait à Marseille, en deux exemplaires, le 04 JUL. 2022

Pour le délégataire
SAS VM13010
Le Président
VM 13010
SAS au capital de 8 000 €
Palais Omnisports Marseille Grand Est
12 boulevard Fernand Bonney
13010 MARSEILLE
02 388 081
Thierry CHAIX

La Ville de Marseille
Pour le Maire
L'adjoint délégué
L'Adjoint délégué aux Finances
aux Moyens généraux
et aux Budgets annexes

Joël CANICAVE
Joël CANICAVE



